

GE_GERICHTE ATA/1003/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1003_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1003/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1003/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant se prévaut d'une violation du principe de la bonne foi et de la garantie des droits acquis.

La conformité de l'ancien art. 23A L Trait aux droits acquis découlant du principe de la bonne foi et de la garantie de la propriété a été examinée par la chambre constitutionnelle dans son arrêt ACST/13/2015 susmentionné. Celle-ci n'a constaté aucune violation du droit supérieur sur cette question, vu l'absence de garantie spécifique accordée par la loi aux bénéficiaires de l'ancien art. 23A L Trait ou d'assurance donnée à l'occasion d'un engagement individuel en leur faveur. À cet égard, le recourant ne peut rien tirer des échanges par courrier ou courriel intervenus pendant le processus ayant conduit à son engagement. En effet, les représentants de l'État de Genève ont exploré les possibilités offertes par la législation régissant la fixation du traitement des agents publics - code de collocation en classe supérieure à celle prévue pour la fonction, autorisation d'exercer une activité lucrative accessoire et octroi d'indemnités auxquelles il avait droit de par loi, dont celle en cause - pour atteindre un traitement d'engagement supérieur à la rémunération qu'il recevait alors. Ils n'ont fait aucune promesse ou pris d'engagement quant à la pérennisation de l'une ou l'autre composante de ce traitement nonobstant une modification législative la diminuant ou la supprimant.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que le fait que le législateur avait instauré une réglementation temporaire ne signifiait pas qu'elle s'imposait au titre de droit acquis et qu'elle était soustraite à toute modification légale. Enfin, la modification législative en cause n'était pas imprévisible, au vu des travaux parlementaires, et le délai de deux mois entre son adoption et son entrée en vigueur laissait suffisamment de temps au recourant, colloqué dans un échelon supérieur de la classification des fonctions, pour être en mesure de s'adapter sans disposition transitoire, quelle qu'en soit la forme (arrêt du Tribunal fédéral 8C_158/2016 précité consid. 6 et 7 ; ATA/43/2016 précité consid. 5b et 6a).

- 7/9 - A/1738/2015

Le grief doit ainsi être écarté. 3)

Le recourant invoque ensuite une violation du principe d'égalité de traitement en raison du maintien de l'indemnité pour les seuls médecins des HUG en classe 27 et plus exerçant des responsabilités hiérarchiques.

En l'espèce, la loi 11'328 traite différemment les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques, dans la mesure où elle restreint le cercle des bénéficiaires de l'indemnité mensuelle de 8.3 % du salaire annuel, aux seuls médecins des HUG. Le

versement de ladite indemnité est ainsi soumis à une nouvelle condition, qui est celle d'être médecin aux HUG. Ce critère, inexistant dans l'ancien art. 23A LTrait, établit une distinction entre les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques. Cette distinction est cependant basée sur la qualification professionnelle desdits cadres fondée sur leur formation nécessaire à l'exercice de leur fonction, ainsi que leur temps de travail hebdomadaire. Il s'agit ainsi d'un critère objectif admis par la jurisprudence fédérale. Le motif de cette distinction entre cadres supérieurs est la volonté du législateur de permettre de recruter et de garder au sein des HUG des médecins hautement qualifiés et d'assurer ainsi la qualité des soins d'un hôpital public de pointe dans un contexte hautement concurrentiel entre établissements médicaux. Cela a été jugé objectivement défendable au regard du principe d'égalité de traitement, comme il a été admis que l'écart de rémunération était compatible avec ce même principe (arrêt du Tribunal fédéral 8C_158/2016 précité consid. 5.4).

Le fait que le recourant occupe la fonction de médecin cantonal ne suffit pas en soi, contrairement ce qu'il affirme, pour considérer que sa situation serait identique à celle des médecins visés par l'art. 23B LTrait. Encore faut-il en apporter la démonstration, ce qu'il n'entreprend pas de faire. En tout état, il ne résulte pas des dispositions de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03) énumérant les autorités en matière de santé, dont il fait partie, et décrivant leurs responsabilités et tâches, que tel pourrait être le cas. Occuper un poste de cadre supérieur nécessitant une formation médicale et devant assumer une charge de travail et des responsabilités hiérarchiques importantes dans le domaine de la santé publique n'est précisément plus suffisant pour être mis au bénéfice de l'indemnité prévue par l'art. 23B Ltrait.

Le grief doit donc être écarté. 4)

Enfin, le recourant ne peut tirer aucun argument du fait que le Conseil d'État ait fait application, pour sept membres du personnel du département des finances, de l'art. 3 al. 1 LTrait qui lui permet, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à

- 8/9 - A/1738/2015 l'art. 2 LTrait. Il ne soutient en effet pas que le Conseil d'État n'aurait pas correctement appliqué l'art. 3 LTrait dans ces cas particuliers. Il ne prétend pas non plus avoir demandé ou devoir être mis au bénéfice de cette exception, ce qui, en tout état, ne pourrait être examiné dans le cadre de la présente procédure, faute de décision de l'autorité compétente portant sur cet objet. Il n'y a donc pas lieu d'instruire plus avant cette question. 5)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté, sans autre instruction vu sa similitude avec la cause tranchée par la chambre de céans dans l'ATA/43/2016 précité, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_158/2016 précité. 6)

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.